

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

2 Place de Verdun

BP 1135

38022 Grenoble Cedex

Téléphone : 04 76 42 90 00

Télécopie : 04 76 51 89 44

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 11h45 - 13h30 à 16h30

Dossier n° : 0603541-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMITE D'ENTREPRISE CATERPILLAR c/ LE
MINISTRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS
SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA
SOLIDARITE

Vos réf. : ANNULATION DECISION 15 05 2006

DIRECTEUR REGIONAL DU TRAVAIL
REGLEMENT INTERIEUR CATERPILLAR

0603541-3

COMITE D'ENTREPRISE
CATERPILLAR

40 avenue Léon Blum

BP 55

38041 GRENOBLE cedex

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 04/05/2009 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, 184, Rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 0603541

COMITE D'ENTREPRISE CATERPILLAR

Mme Cottier
Rapporteur

Mme Bril
Rapporteur public

Audience du 3 avril 2009
Lecture du 4 mai 2009

66-03-01-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble

(3^{ème} chambre)

Vu la requête enregistrée le 13 juillet 2006, présentée pour le COMITE D'ENTREPRISE CATERPILLAR, dont le siège est 40, avenue Léon Blum à Grenoble (38000), représenté par son secrétaire, par la SCP d'avocats Janot & Girot-Marc ; le COMITE D'ENTREPRISE CATERPILLAR demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 mai 2006 par laquelle le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Rhône-Alpes a annulé une décision de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section de l'Isère du 20 février 2006 relative à la modification et au retrait de certaines dispositions du règlement intérieur de la société Caterpillar ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2009 :

- le rapport de Mme Cottier, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Bril, rapporteur public ;
- les observations de M^e Dumoulin, substituant M^e Gallizia, pour la société Caterpillar ;

Considérant que dans les termes où elle est rédigée, la requête du COMITE D'ENTREPRISE CATERPILLAR doit être regardée comme tendant à l'annulation de la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Rhône-Alpes en tant seulement qu'elle annule le retrait prononcé par l'inspecteur du travail des dispositions du règlement intérieur en litige concernant l'interdiction de la consommation de boissons alcoolisées, l'exercice du droit de grève, la tenue vestimentaire et la fouille du personnel ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la société Caterpillar :

Considérant que le secrétaire du comité d'entreprise requérant n'a été autorisé, lors de la réunion plénière du 30 juin 2006, à ester en justice pour contester la décision en litige qu'en ce qui concerne l'interdiction de la consommation de boissons alcoolisées et le port de certains vêtements ; que, par suite, ledit secrétaire ne justifie pas avoir été habilité à demander l'annulation des dispositions divisibles de la décision qu'il attaque qui concernent l'exercice du droit de grève et la fouille du personnel ; que, dès lors, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision en litige en tant qu'elle concerne ces points, sont irrecevables ;

Sur la légalité de la décision attaquée en ce qui concerne les points restant en litige :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-34 du code du travail, alors en vigueur, dont les dispositions sont aujourd'hui reprises à l'article L. 1321-1: « *Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'employeur fixe exclusivement : /- les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement, et notamment les instructions prévues à l'article L. 230-3 ; (...) /- les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé des salariés dès lors qu'elles apparaîtraient compromises. /- les règles générales et permanentes relatives à la discipline, et notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur. (...)* » ; que selon les dispositions de l'article L. 122-35 du même code, reprises aujourd'hui à l'article 1321-3 : « *Le règlement intérieur ne peut contenir de clause contraire aux lois et règlements, ainsi qu'aux dispositions des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise ou l'établissement. Il ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. (...)* » ;

En ce qui concerne l'interdiction de consommation des boissons alcoolisées :

Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 230-2 du code du travail, reprises aujourd'hui à l'article L. 4121-1, l'employeur « *prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (...)* » ; qu'aux

